

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-103

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers
Références Onagre :	Nom du projet : 62 - CA Grand Calais : piscine intercommunale de Calais
	Numéro du projet : 2024-09-18-01385
	Numéro de la demande : 2024-01385-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires et de la mer du département du Pas-de-Calais a saisi le CSRPN le 20 décembre 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des habitats d'espèces protégées et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, sollicitée par la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers pour le projet d'implantation d'une piscine sur la commune de Calais.

Il s'agit d'une seconde présentation de ce projet au CSRPN des Hauts-de-France. Lors de la première présentation, un avis défavorable a été émis (avis 2024ESP72). Seul le dossier technique modifié a été transmis.

Elle comporte :

- le Cerfa 13614 01 de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées qui concerne les espèces de l'Avifaune :

Accenteur mouchet, Chardonnet élégant, Fauvette à tête noire, Fauvette babillarde, Fauvette grisette, Linotte mélodieuse, Mésange bleue, Moineau domestique, Pouillot véloce, Rousserolle effarvate, Troglodyte mignon

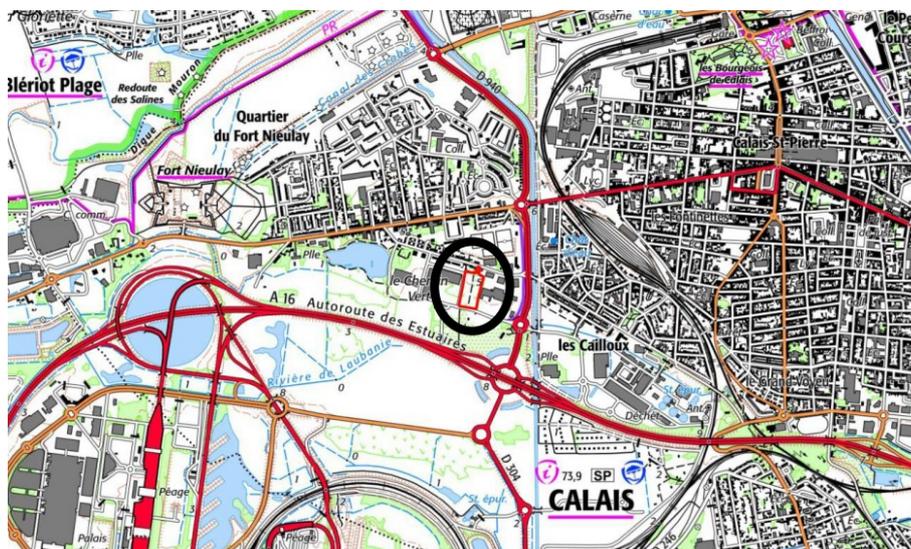
- le Cerfa n° 13617 01 de demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées qui concerne l'Ophrys abeille ;
- un dossier technique, dédié à la demande d'autorisation objet du présent avis, intitulé « Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement dans le cadre du projet d'aménagement d'une 3ème piscine dans la zone dite du « Chemin vert » et référencé « décembre 2024 ».

Le pétitionnaire indique que sa demande relève d'un motif « autre » que l'intérêt public majeur en précisant qu'il s'agit d'offrir au territoire une surface de plan d'eau suffisante pour permettre l'apprentissage scolaire de la natation en implantant une troisième piscine intercommunale ouverte au grand public et aux clubs de natation.

Le projet

Le projet consiste à créer une piscine dans la zone dite du « Chemin vert » sur la commune de Calais.

Le site d'implantation retenu est situé entre 2 entreprises commerciales à l'entrée de la ville, à proximité de l'autoroute A16 et du terminal du tunnel sous la Manche. Sa surface est de 12 430 m² dont 8 325 m² en zone bleue du PPRL dont la maîtrise foncière est partiellement détenue par la Ville de Calais. Certaines parcelles sont à l'abandon (anciens jardins familiaux cultivés jusqu'aux années 1990) et font l'objet d'une démarche d'affectation par la Ville dans le cadre d'une procédure de bien vacant et en situation d'abandon manifeste. Le site est par ailleurs distant de 250 m de la ZNIEFF de type 1 « Prairie de la Ferme des Trois sapins », située de l'autre côté de l'autoroute. Elle est caractérisée par un complexe de prairies humides, de roselières, cariçaies et mégaphorbiaies associées à de nombreux fossés et mares. Outre différentes espèces de Lépidoptères et d'Odonates, y sont notamment référencés : le Busard des roseaux (VU), la Cisticole des joncs (VU) ainsi que la Panure à moustaches (en danger critique d'extinction dans la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France).



Extrait du dossier technique : plan de situation du projet

L'équipement sportif disposera d'une surface en eau totale de 500 m² se décomposant en un bassin de 25 mètres 8 lignes d'eau et un bassin d'apprentissage 3 lignes d'eau. Le plan masse (page 17 du dossier technique) fait figurer une voirie de desserte, des places de stationnement et des espaces verts nécessitant le défrichage de la parcelle et de rabattre la nappe phréatique.

L'état dégradé du site d'implantation est décrit en page 16 du dossier technique. Les choix minima, en matière de stationnement, sont également mentionnés à cette même page.

Inventaires

Le diagnostic écologique a été réalisé entre le 24 juin 2022 et 5 octobre 2023 par le bureau d'études Alfa Environnement (7 sorties au total). La zone d'étude est circonscrite au site d'implantation. Les données bibliographiques consultées sont à l'échelle communale.

Habitats

Les habitats de la zone projet (page 30) correspondent à une mosaïque de milieux composés d'espaces artificialisés (3 %), de boisements (41 %) et de fourrés arbustifs (17 %) et de prairies en friche (39 %). Les végétations de zones humides (mégaphorbiaies, roselières et friche hygrophile en cours de fermeture) couvrent 800 m². Une partie des friches « sèches » a colonisé d'anciens remblais.

Flore

L'inventaire fait état dans la zone d'étude de 128 taxons : une espèce protégée, l'Ophrys abeille, 3 espèces patrimoniales (Luzerne jaune, Ornithogale en ombelle et Torilis noueux) et 4 espèces exotiques envahissantes (Buddléia de David, Lyciet commun, Renouée du Japon et Sénéçon du Cap). Elles sont particulièrement présentes à l'ouest de la parcelle.

Faune

- Avifaune. 26 espèces d'oiseaux sont recensées dont 19 espèces protégées. Parmi elles, 11 sont nicheuses ou potentiellement nicheuses ; 4 étant considérées comme patrimoniales : le Chardonneret élégant, la Fauvette babillarde, la Linotte mélodieuse et la Rousserolle effarvate (liste rouge régionale des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France, 2024).

Remarque du CSRPN : Le statut LR des oiseaux nicheurs a été actualisés, mais reste le fait que les oiseaux nicheurs précoces n'ont pas été recensés en avril

- Chiroptères. Le dossier technique indique en page 51 qu'ils n'ont pas été inventoriés, car le site n'est pas propice à la présence de gîte (pas d'arbre à cavité). La prospection n'a concerné que la recherche de gîtes en hiver. Le site serait apparait comme un site peu favorable comme espace de chasse.
- Amphibiens et Reptiles. Ces groupes ont été recherchés concomitamment aux inventaires flore et avifaune.
- Insectes. Plusieurs espèces non protégées et non patrimoniales sont recensées : 2 d'Odonates et 6 de Lépidoptères Rhopalocères. Le site n'accueillerait aucune espèce d'Orthoptère. Le dossier technique en précise les raisons en page 52.
- Mollusques et Araignées. Le dossier technique indique que ces groupes n'ont pas été inventoriés, car les milieux ne sont pas propices à la présence d'espèces patrimoniales. Par ailleurs, la liste rouge des mollusques en Hauts-de-France n'était pas élaborée au moment des inventaires.

Enjeux

Les critères retenus pour caractériser les enjeux ne sont pas présentés. Ils sont décrits et cartographiés en pages 54 et 55 du dossier technique.

Ils sont qualifiés de « forts » pour les formations arborées le long de la limite parcellaire Est pour les oiseaux et les continuités écologiques.

Ils sont considérés comme « modérés » notamment :

- pour la flore associée aux friches ;
- pour les oiseaux fréquentant la friche hygrophile et les fourrés.

Impacts bruts

Les impacts bruts attendus sont notamment les suivants :

- la destruction en phase travaux de 2 stations d'Ophrys abeille (2 x 1 pied) ;
- la destruction d'habitats de reproduction de divers passereaux :
 - 1 à 2 couples Fauvette à tête noire, Pouillot véloce et Troglodyte mignon ;
 - 0 à 1 couple de : Accenteur mouchet, Fauvette babillarde, Fauvette grisette, Mésange bleue (chant uniquement perçu en période nidification pour : Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, et Rousserolle effarvate) ;
- le dérangement des oiseaux en phase d'exploitation.

Remarque du CSRPN : Par rapport au dossier initial, le CSRPN observe l'ajout de la destruction de 800 m² d'habitat humide ; l'impact étant considéré comme modéré.

Mesures ERC

Évitement.

A l'échelle de la recherche d'un site d'implantation du projet, le dossier technique indique en page 18 qu'une étude prospective a été menée par la direction de l'aménagement du territoire de Grand Calais appuyée par le groupement ISC Prisme. Elle intègre des critères de faisabilité administrative, la disponibilité foncière de superficie, les contraintes liées au droit des sols (loi littoral, compatibilité au PLUi) ainsi que la nécessité d'être à proximité du quartier du Fort Nieulay (à l'ouest de la ville) où ce type d'équipement n'existe pas. Au final, deux sites ressortent : le site du « chemin vert » et celui « de Coubertin/Asfeld » (au nord de la ville). Le site « Asfeld » a été écarté pour des raisons économiques (coût des travaux nécessaires à sa viabilisation du fait de la nécessité du rehaussement de l'assiette d'assise) mais également environnementales (présence d'habitats thermophiles comme des ballasts et pelouses sèches).

A l'échelle du site retenu, le projet évite la zone arborée le long de la limite parcellaire Est (à enjeux « forts » pour les oiseaux supra). La surface évitée est de 2 140 m² sur les 9 240 m² de trame arbustive que compte le site. La destruction des habitats de reproduction des passereaux est par conséquent de 7 100 m².

Remarque du CSRPN : Par rapport au dossier initial, le CSRPN observe l'ajout d'une cartographie en page 62 indiquant les zones de repli possibles pour l'alimentation de l'avifaune des milieux ouverts.

Réduction

Les 8 mesures classiques de réduction sont décrites : adaptation des travaux au cycle biologique des espèces, limitation des pollutions accidentelles, limitation de la propagation des espèces exotiques...

Parmi elles, figurent plus particulièrement :

Remarque du CSRPN : Par rapport au dossier initial, le CSRPN observe la modification de la nature de la réduction. Il s'agit désormais de créer un secteur herbacé et non plus arbustif et arboré.

- les mesures MR5 et MR6 consistent respectivement à adapter l'éclairage nocturne et les clôtures au passage de la petite faune (perméabilité) ;
- la mesure MR7 prévoit la pose de 5 à 6 nichoirs artificiels en bois pour l'avifaune : mésanges, Gobemouche gris, Bergeronnettes, Troglodyte mignon ...

Compensation.

Le porteur de projet estime, après la réalisation des mesures ER (page 87 du dossier technique), qu'il subsistera un impact résiduel « modéré » tant pour la nidification des passereaux des fourrés que pour la destruction de 800 m² d'habitat humide. Il est par conséquent nécessaire de mettre en place des mesures de compensation à la fois in situ et ex situ (page 89).

Remarques du CSRPN : Le nouveau dossier technique comporte toujours la mention de la réalisation « d'une partie des mesures compensatoires ex situ ». Le CSRPN en déduit donc encore qu'une part des mesures de compensation sont réalisées in situ. Si ce n'est pas le cas, le dossier nécessite d'être corrigé sur ce point.

La mesure MC1 *ex situ* consiste en la réalisation d'un boisement hygrophile et en l'aménagement de zones humides. Elle est située à 6,5 km du site projet dans une parcelle appartenant à la Commune de Coulogne, mais en passe d'être vendue à la Communauté d'agglomération du Grand Calais, porteur du projet. La zone de compensation jouxte, au sud, la darse du canal de Calais à Saint-Omer, et au nord, la RD943 elle-même longée par le watergang du Plein Fossé. Il s'agit d'une parcelle agricole cultivée en maïs jusque cette année. Elle recouvre plusieurs fossés de drainage (nappe à 50 cm). Celui qui borde la parcelle au nord est plus végétalisé et recouvre une mégaphorbiaie avec saules. Le plan de situation figure en page 89.

La mesure consiste à renaturer la partie ouest de la parcelle le long du canal en plantant 3 fourrés arbustifs hygrophiles (Aulne glutineux, Saule marsault, ...), épaulant une zone humide de 8 847 m² (décapages de surface). La surface compensée est 13 860 m² soit un ratio global de 1,5 ; le ratio atteint 10 pour la compensation en zone humide.

Remarque du CSRPN : Par rapport au dossier initial, le CSRPN observe que le parti d'aménagement a été repensé et les zones humides renforcées. Il convient toutefois d'éviter les boisements en bordure des plans d'eau afin de permettre au mieux aux espèces utilisant les masses d'eau libre comme refuge de pouvoir utiliser les espaces ouverts herbacés contigus comme zone de gagnage (proximité et sentiment de sécurité).



Extrait du dossier technique : plan de la compensation

Accompagnement et suivi

Les mesures d'accompagnement prévues sont en particulier :

- MA1 : transfert de 3 espèces végétales dont l'Ophrys abeille (protégée) sur le site de la base Tom Souville situé à 2 km et bénéficiant d'un plan de gestion réalisé par le Conservatoire des espaces naturels des Hauts-de-France (cf. cartographie en page 79 du dossier technique) ;

Remarque du CSRPN : Par rapport au dossier initial, le CSRPN observe la modification du site de transfert des espèces végétales protégées et patrimoniales, vers un site offrant de meilleures garanties foncières et de gestion.

- MA2 et MA3 : aménagement paysager de la zone humide au sud du site.
- La mesure de suivi MS1 consiste à assurer l'assistance d'un écologue sur un minimum de cinq ans en phase travaux pour le transfert de l'Ophrys abeille et les plantations, et en phase exploitation pour suivre l'efficacité des mesures destinées à l'avifaune.
- La mesure MR4 qui consiste à aménager et végétaliser la zone humide située dans la partie sud de la parcelle devient une mesure d'accompagnement.

Bilan

Le pétitionnaire conclut à la non-atteinte de l'état de conservation des populations d'espèces protégées impactées par le projet. Au final, la demande de dérogation concerne les espèces mentionnées en première page du présent avis.

Remarques générales du CSRPN :

Le CSRPN s'étonne de l'argumentaire développé pour la non prise en compte de certains groupes taxonomiques, comme les araignées et les mollusques, notamment du fait que ceux-ci n'accueillent pas d'espèces protégées.

Il est rappelé qu'il convient dans un premier temps de connaître la valeur écologique du milieu afin de **s'assurer que tout aménagement n'engendre pas de perte de biodiversité** (voire génère un gain) (loi du 08 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité).

Les demandes de dérogations vis-à-vis des espèces protégées ne sont faites dans un second temps si le site ne présente pas une trop forte sensibilité et la destruction se fait sous trois conditions :

1/ être motivées par un des cas prévus par l'article L411-2-4° :

2/ qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante autre que l'atteinte aux espèces protégées ;

3/ ne pas nuire au maintien de l'état de conservation des espèces concernées, le cas échéant après application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

C'est donc dans ce sens que le CSRPN valide l'importance de la réalisation d'inventaires (lorsque que l'on peut qualifier les données) de groupes taxonomiques comme ceux des rhopalocères, orthoptères et odonates... bien que si on reprend la description faite par le pétitionnaire de la faible qualité du milieu impacté, celui-ci n'a pas plus de raison de permettre la présence d'espèces protégées ou patrimoniales dans ces derniers groupes.

Sur l'ensemble des réponses et modifications apportées au dossier, le CSRPN prend acte des argumentaires développés et modifications apportées au dossier.

Se pose toutefois les risques de pertes temporaires de valeurs écologiques (fonctions) car il est peu probable que les milieux recréés soient disponibles (opérationnels) avant leur destruction.

La réalisation des mesures compensatoires de façon anticipée ou concomitantes à leur destruction semble nécessaire. Un calendrier des diverses actions prévues est à fournir.

Avis du CSRPN

Au vu des éléments de réponse et des modifications apportées par le pétitionnaire pour les sites de compensation le CSRPN émet par conséquent un **avis favorable sous conditions** à la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des habitats d'espèces protégées et le déplacement de spécimens d'espèces végétales protégées, sollicitée par la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers pour le projet d'implantation piscine sur la commune de Calais,

Il s'agit notamment de proposer des mesures compensatoires (boisements) qui n'en obèrent pas les conditions de gagnage pour les oiseaux des zones humides susceptibles d'utiliser le bief du canal comme remise/refuge diurne (Foulque macroule, Gallinule poule-d'eau, anatidés, anséridés ...).

Il est également rappelé :

- qu'une dérogation est conditionnée à une obligation de résultat ; en cas d'absence de **réalisation d'une renaturation fonctionnelle qui permet le report dès la première année des effectifs des oiseaux nicheurs sur le site proposé** pour accueillir les mesures compensatoires, le pétitionnaire sera amené à réaliser dans des délais réduits des mesures correctives et complémentaires. La transmission du bilan de l'année 1 est, dans ce sens, indispensable; le pétitionnaire affirmant que ses mesures ne généreront aucune perte de biodiversité ;
- l'importance de communiquer, de façon générale, le résultat des suivis et des compléments d'inventaires sollicités aux services de l'État (DDTM et DREAL) ainsi qu'au CSRPN et que l'ensemble des données d'inventaires naturalistes soient régulièrement transmises à l'INPN (Digitale 2, Sif 2) pour intégrer les bases de données régionales et nationales (SINP).

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 7 février 2025 à Amiens			Le Vice-Président du CSRPN	
			 Guillaume LEMOINE	